

Référence courrier :
CODEP-NAN-2023-010868

CHELATECH
1, rue ARRONAX
44 SAINT-HERBLAIN

Nantes, le 1^{er} mars 2023

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 8 février 2023 sur le thème du transport de substances radioactives
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2023-0758 N° Sigis : F005028 (à rappeler dans toute correspondance)
- Annexe :** Références réglementaires
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 8 février 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 février 2023 a permis de vérifier le respect de l'application de la réglementation en matière de transport de substances radioactives, d'examiner les mesures déjà mises en place et d'identifier les axes de progrès.



Les inspecteurs ont examiné l'ensemble des documents spécifiques de suivi et d'application des règles de radioprotection en matière de transport de substances radioactives dans votre établissement et ont effectué une visite des lieux où sont préparés, réceptionnés et entreposés les colis.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de transport de substances radioactives est bien appliquée.

Néanmoins, il vous est demandé d'améliorer certains de vos documents et procédures liés au transport comme la procédure de traitement des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives ou encore le mode opératoire des envois de produits radiomarqués en l'amendant des étapes à réaliser lors de leur réception.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des EST

Le retour d'expérience (REX) est un outil essentiel de l'amélioration continue de la sûreté des transports de substances radioactives. Il repose notamment sur une démarche organisée et systématique de recueil et d'exploitation des écarts détectés.

L'analyse des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives sur la voie publique (EST) et le partage des enseignements qui en sont tirés contribuent à renforcer la sûreté de ces transports. Ainsi, l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 impose notamment que les EST fassent l'objet d'une télédéclaration à l'ASN, puis d'un compte-rendu.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009, les événements relatifs au transport de substances radioactives doivent être déclarés auprès de l'ASN selon les modalités de son guide n°31 disponible sur www.asn.fr. Ces déclarations sont réalisées sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>), également disponible en anglais. Le transport doit s'entendre au sens de la définition des règlements internationaux modaux. Le transport comprend ainsi toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.

Les inspecteurs ont noté que l'établissement dispose d'un système de recueil des anomalies. Les modalités de télédéclaration à l'ASN n'y sont pas définies, ni de procédure de déclaration et de suivi des événements relatifs au transport de substances radioactives. Il conviendrait de compléter votre procédure de gestion des anomalies pour qu'elle traite des événements significatifs en transports (EST) de substances radioactives en lien avec le guide n°31 de l'ASN.

Demande II.1 : Etablir une procédure de déclaration et de traitement des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives, en vous appuyant sur le guide n°31 de l'ASN. Vous y indiquerez notamment les critères de déclaration d'événements à l'ASN.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Organisation des réceptions de colis

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont noté que le mode opératoire MON-LAB-008/3, organisation des envois de produits radiomarqués et non radiomarqués, ne comportait pas d'onglet spécifique à la réception des colis de transports de substances radioactives et qu'aucun autre mode opératoire n'existait pour cette réception.

Formulaire d'enregistrement des contrôles de radioprotection lors des expéditions

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs vous ont signifié que des précisions sur le radiamètre utilisé et sa date de contrôle de vérification ainsi que les valeurs maximales admissibles de mesures de débit d'équivalent de dose (DeD) pouvaient être ajoutés sur vos formulaires d'enregistrement afin de les rendre autoportants.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :
Emilie JAMBU



Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

*

* *